

de base et ceux des biens d'équipement et des autres articles manufacturés, de façon à favoriser la formation dans des conditions plus satisfaisantes d'une épargne nationale dans les pays en voie de développement et à faciliter en même temps la fixation de niveaux de salaires équitables pour la population laborieuse de ces pays, en vue de réduire la disproportion actuelle entre leur niveau de vie et celui des pays fortement industrialisés;

b) Que, sous réserve de la recommandation formulée à l'alinéa a ci-dessus, les gouvernements étudient avec soin tous les autres aspects du problème que posent les fluctuations exagérées du rapport des échanges;

c) Que les gouvernements intensifient leur effort en vue de réduire les entraves à l'importation des produits de base;

2. *Recommande* aux gouvernements de coopérer à l'élaboration d'ententes et d'accords internationaux, tant multilatéraux que bilatéraux, portant sur des produits de base pris individuellement, ainsi que sur des groupes de produits de base et de produits manufacturés, en vue :

a) De garantir la stabilité des prix de ces produits en établissant un rapport adéquat, juste et équitable entre ces prix et ceux des biens d'équipement et des autres articles manufacturés;

b) D'assurer la continuité du progrès économique et social de tous les pays, qu'ils soient producteurs ou consommateurs de matières premières;

3. *Recommande* aux pays en voie de développement d'adopter et de mettre en œuvre des programmes nationaux de développement économique intégré qui permettent l'utilisation rationnelle des revenus de leur activité primaire, l'absorption de leurs excédents de population active et le relèvement de leur niveau de vie;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer, dans l'étude qu'il rédige actuellement en exécution de la résolution 427 (XIV) du Conseil économique et social, l'évaluation des conséquences financières que les modifications du rapport des échanges entre produits de base et biens d'équipement ou autres articles manufacturés ont sur le revenu national des pays en voie de développement, ainsi qu'une analyse de la répartition de ce revenu :

5. *Invite en outre* le Secrétaire général à rédiger, pour la présenter au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, une étude des effets qu'ont les produits synthétiques importants sur la demande de produits de base naturels faisant l'objet d'échanges internationaux;

6. *Prie également* le Secrétaire général de constituer un petit groupe d'experts faisant autorité en la matière, qui rédigera en 1953 un rapport sur les mesures pratiques qu'il serait souhaitable d'adopter pour mettre en œuvre les recommandations faites aux alinéas a et b du paragraphe 1 et aux paragraphes 2 et 3 de la présente résolution. Ce rapport sera rédigé sous la responsabilité du groupe d'experts et sera communiqué à l'Assemblée générale avec les observations que le Conseil économique et social aura faites à son sujet;

7. *Prie enfin* le Secrétaire général de mettre à la disposition du groupe d'experts mentionné au para-

graphe précédent les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question au cours de la septième session.

411ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

624 (VII). Migration et développement économique

L'Assemblée générale,

Considérant que la densité de la population varie considérablement d'un pays insuffisamment développé à l'autre,

Considérant que, dans beaucoup de ces pays et dans d'autres, le surpeuplement entraîne le chômage, le sous-emploi, la misère et la sous-consommation, en raison de la pénurie de terres exploitables et d'occasions d'emploi,

Considérant en outre que, dans beaucoup de pays qui disposent d'immenses étendues de terres cultivables, la faible densité de la population et l'insuffisance des capitaux ont entravé le développement économique,

Notant que, dans ses rapports au Conseil économique et social¹, le Directeur général du Bureau international du Travail traite des propositions faites par l'Organisation internationale du Travail au sujet de nouvelles mesures à prendre touchant les méthodes propres à aider les migrations européennes,

1. *Recommande* aux Etats d'immigration et aux Etats d'émigration, Membres ou non de l'Organisation, de conclure, dans le cadre de leur développement économique général, des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant l'équipement, le déplacement et l'installation de groupes de migrants, sans discrimination fondée sur la race ou la religion;

2. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et les autres organisations internationales intéressées, de continuer à prêter activement leur concours pour assurer l'équipement et le déplacement de groupes de migrants, ainsi que leur formation technique, soit dans les pays d'émigration, soit dans les pays d'immigration, soit dans les uns et les autres, en fournissant, dans la limite de leurs dispositions constitutionnelles respectives, une assistance économique, financière ou administrative.

411ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

625 (VII). Réforme agraire

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport² que le Secrétaire général a rédigé en application de la résolution 524 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 12 janvier 1952, sur l'état d'avancement de la réforme agraire,

¹ Voir les Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, Annexes, Document E/2235; voir aussi le document (miméographié) E/2235/Add.1.

² Voir le document A/2194.